



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 22 juillet 2010

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, Président
M. le juge Erkki Kourula, juge
Mme la juge Anita Ušacka, juge
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko , juge
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge

SITUATION en République Démocratique du Congo

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. Thomas Lubanga Dyilo

Version publique expurgée

Demande de participation en appel contre la décision d'arrêt du procès pour abus de procédure, datée du 08 juillet 2010 (ICC-01/04-01/06-2517-Conf) et contre la décision de mise en liberté de l'accusé, datée du 15 juillet 2010 (ICC-01/04-01/06-T-314)

Origine :

Me Paul Kabongo Tshibangu,

Me Carine Bapita Buyangandu,

Représentants Légaux de Victimes

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

Me Paul Kabongo Tshibangu
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Joseph Keta Orwinyo
Me Luc Walley
M. Franck Mulenda
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Hervé Diakiese

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Me Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Demande de participation en appel contre la décision d'arrêt du procès pour abus de procédure datée du 08 juillet 2010 (ICC-01/04-01/06-2517-Conf) et contre la décision de mise en liberté de l'accusé, datée du 15 juillet 2010 (ICC-01/04-01/06-T-314)

I. Rappel de la procédure

1. Par sa décision orale du 15 juillet 2010, la Chambre de première instance I a ordonné la mise en liberté de Monsieur Thomas LUBANGA.
2. Le 17 juillet 2010, le Bureau du Procureur a demandé à la Chambre l'autorisation d'interjeter appel contre cette décision et en même temps, il a sollicité l'application de l'effet suspensif de son appel (ICC-01/04-01/06-2522 OA 17).
3. Cette décision a affecté les intérêts personnels des victimes qui tiennent à exposer leurs vues et préoccupations sur cette liberté de l'accusé.

II. Intérêts personnels des victimes

4. L'article 68-3 dispose que :

« Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve ».

5. Dans sa décision du 13 juin 2007, la Chambre d'Appel a précisé que les intérêts personnels des victimes sont concernés lorsque **leur protection est en cause** ou dans le contexte d'une procédure en réparation¹.
6. En l'espèce, la protection des victimes de l'équipe des représentants légaux (V02) est en cause en ce que cette liberté pourrait faire courir un risque aux victimes.

¹ ICC-01/04-01/06-925-tFRA : Décision de la Chambre d'appel sur la demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 du 2 février 2007, relative aux Prescriptions et décision de la Chambre d'appel, par.28.

7. Ce risque consiste en une insécurité totale tant vis-à-vis de l'accusé lui-même que des partisans de l'UPC qui continuent à être opérationnels en Ituri où la plupart d'entre elles (les victimes) vivent encore.
8. En effet, les victimes craignent que l'accusé poursuive l'exécution du crime dont elles ont déjà été victimes étant donné que leurs identités ont été divulguées à l'accusé, alors qu'elles ne bénéficient encore d'aucune mesure de protection.
9. Il en est ainsi de l'identité de la victime a/0051/06, dont [EXPURGE] est utilisée comme un élément de preuve par la Défense ².
10. Enfin, cette liberté éventuelle de l'accusé plonge les victimes dans le désespoir de présenter avec enthousiasme, leurs vues et préoccupations, lors d'une éventuelle reprise de procès.

III. A ces causes :

Plaise à la Chambre d'appel d'autoriser les victimes à participer à la procédure d'appel tant en ce qui concerne la décision d'arrêt du procès pour abus de procédure que par rapport à la décision de remise en liberté conditionnelle de M. Thomas Lubanga, ensemble avec l'effet suspensif de l'appel tel que sollicité par le bureau du Procureur.



Paul Kabongo Tshibangu



Carine Bapita Buyangandu

Représentants légaux de victimes

Fait le 22 juillet 2010

À Kinshasa, RDC

² DRC-DO1-0003-5485 (ICC-01/04-01/06-2484-Conf-Anx1, page 5).